

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 13 février 2024

**Objet : Demande d'accès – Documents relatant des cas d'espionnage d'entreprises chinoises à La Financière agricole du Québec dans les cinq dernières années**  
**N/Réf : 231070JB**

---

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 9 février dernier. Par celle-ci, vous souhaitiez obtenir des documents relatant des cas d'espionnage d'entreprises chinoises (rapport d'enquête, études internes ou externes ou autres) au sein de La Financière agricole du Québec, pour les cinq dernières années.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous constatons que les documents dont vous demandez l'accès sont inexistant. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande.

Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A- 2.1) (ci-après « Loi sur l'accès ») qui se lit comme suit :

*1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...].*

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]

Justine Bergeron  
Substitut à La Responsable de la Loi sur l'accès  
aux documents des organismes publics et sur  
la protection des renseignements personnels

JB/am

p. j.